

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°24/ARMP/CRD/22 du 29/03/2022 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère des Finances (MF), du marché relatif au recrutement d'un consultant (firme) pour l'intégration de la solution « Jira Work Management » pour la gestion des activités du cabinet du Ministre des Finances

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement SPECTRUM GROUPE /EL WAFASOFT, en date du 28/03/2022 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed Jidou, Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, Monsieur Tewvigh SIDI BAKARI et de Madame Raghya Abdallahi YARAAHA ELLAH, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 3

(Handwritten signatures and initials in blue ink)